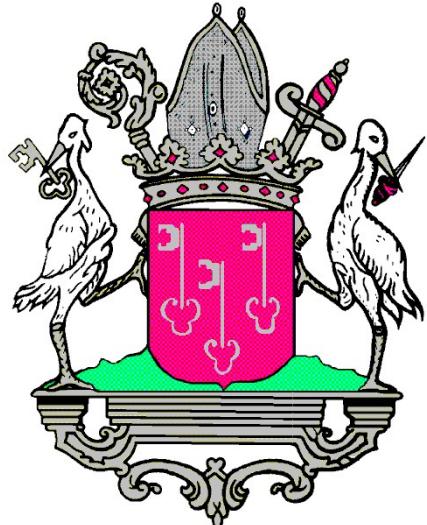


VILLE DE HARNES



SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

du 10 février 2026 – 19 heures 00
Mairie de HARNES – Salle du Conseil municipal

(rapport préparatoire)

**LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL SONT INFORMES QUE
LA SALLE EST EQUIPEE D'UN SYSTEME DE SONORISATION ET
QU'EN VERTU DE L'ARTICLE L 2121-18 DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
LES DEBATS DE LA SEANCE POURRONT ETRE ENREGISTRES.**

ORDRE DU JOUR

Procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 02 décembre 2025	7
1 Vote du Débat d'Orientation Budgétaire sur la base du Rapport d'Orientation Budgétaire	7
2 Demande de subvention - séjours enfants - CAF	7
3 Tarification – Centre d'été 2026	7
4 Subvention exceptionnelle – Rallye Mathématiques – Collège Victor Hugo	8
5 Subvention à projet – Achat de fournitures scolaires – Collège Victor Hugo	9
6 Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) – Infrastructures de recharge des véhicules électriques	9
7 Convention de traitement accéléré des procédures simplifiées entre la Mairie de Harnes et le Parquet de Béthune	10
8 Adhésion au Groupement Sanitaire APICOLE 62	10
9 Adhésion Association Abeilles des Terrils et Charte du rucher communautaire	11
10 Délibération approuvant l'élaboration d'un plan de gestion différenciée sur le territoire et sollicitant une subvention accordée par l'Agence de l'Eau	12
11 Acquisition parcelle cadastrée section AW n° 1086 – Groupe Edouard Denis	14
12 Subvention exceptionnelle - UASH	14
13 Convention Chats libres – Fondation 30 Millions d'Amis	15
14 Adhésion au dispositif mutualisé de formation en matière d'hygiène et de sécurité au bénéfice des communes membres de la communauté d'agglomération de Lens-Liévin	16
15 Pour information – Cession de logements sociaux	17
16 DECISIONS	17
<i>2025-247 – 11 décembre 2025 - M57 – Fongibilité des crédits : décision budgétaire modificative portant virements de crédits n°4 de chapitre à chapitre</i>	<i>18</i>
<i>2026-027 – 03 février 2026 - Ajustement d'une provision pour créances douteuses</i>	<i>19</i>
17 L 2122-22	20
<i>2025-245 – 11 décembre 2025 - L 2122-22 - Réhabilitation d'un ancien logement de conciergerie en local associatif – Avenant 1 lot 2 (N° 953.5.25)</i>	<i>20</i>
<i>2025-246 – 11 décembre 2025 - L 2122-22 - Réhabilitation d'un ancien logement de conciergerie en local associatif – Avenant 1 lot 1 (N° 953.5.25)</i>	<i>21</i>
<i>2025-248 – 11 décembre 2025 - L 2122-22 – Contrat de service d'hébergement et de maintenance des logiciels – contrat n° CM000041 – AFI - KAILA</i>	<i>22</i>

2025-249 – 15 décembre 2025 - L 2122-22 - Accord cadre d'impressions graphiques (N° 968.5.25)	23
2025-250 – 18 décembre 2025 - L 2122-22 – Contrat de service d'hébergement et de maintenance des logiciels – contrat n° CM000042 – AFI - SEDNA	24
2026-001 – 05 janvier 2026 - L 2122-22 - Accord cadre à bons de commande et marchés subséquents pour l'aménagements, entretiens et les réparations des voiries et espaces publics supérieurs à 100m ² (N° 960.5.25)	25
2026-002 – 05 janvier 2026 - L 2122-22 - Réhabilitation d'un ancien logement de conciergerie en local associatif – Avenant 1 lot 3 (N° 953.5.25)	26
2026-003 – 05 janvier 2026 - L 2122-22 - Réhabilitation d'un ancien logement de conciergerie en local associatif – Avenant 2 lot 1 (N° 953.5.25)	27
2026-004 – 05 janvier 2026 - L 2122-22 - Réhabilitation d'un ancien logement de conciergerie en local associatif – Avenant 2 lot 2 (N° 953.5.25)	28
2026-005 – 07 janvier 2026 - L 2122-22 - Accord cadre de fournitures de matériels électriques (N° 967.5.25)	30
2026-006 – 05 janvier 2026 - L 2122-22 – Remboursement sinistre n° 2025215387 006 – GROUPAMA Nord Est	30
2026-007 – 22 janvier 2026 - L 2122-22 –Contrat de partenariat – Association « ARTOIS-GOHELLE-IRLANDE »	31
2026-008 – 15 janvier 2026 - L 2122-22 - SARL CANLER & FILS - Convention de dépôt pour distributeur automatique de boissons chaudes auprès de la Médiathèque de Harnes	31
2026-009 – 13 janvier 2026 - L 2122-22 – Convention – Cession de données (2025/064) – Caisse d'Allocations Familiales	32
2026-010 – 14 janvier 2026 - L 2122-22 – Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle Festival LIVE ENTRE LES LIVRES – Association DYNAMO	33
2026-011 – 14 janvier 2026 - L 2122-22 – Contrat de prestations de service – Festival LIVE ENTRE LES LIVRES 2026 Pas-de-Calais – Association DYNAMO	33
2026-012 – 14 janvier 2026 - L 2122-22 - Fourniture de matériels informatiques et réseaux locaux (N° 965.5.25)	34
2026-013 – 14 janvier 2026 - L 2122-22 - Accord cadre pour les travaux de fourniture et pose de signalisation verticale (N° 969.5.25)	35
2026-014 – 15 janvier 2026 - L 2122-22 – Renouvellement adhésion à l'Association des Amis du Louvre-Lens (A2L) – année 2026	36
2026-015 – 15 janvier 2026 - L 2122-22 – Contrat de cession de droits de représentation d'un spectacle – Compagnie ZEBULINE	36
2026-016 – 15 janvier 2026 - L 2122-22 – Contrat portant sur la mise à disposition d'exposition à titre onéreux – Exposition « Héros de la Mythologie » - LA GALERIE ROBILLARD	37
2026-017 – 15 janvier 2026 - L 2122-22 – Contrat de cession – Cie FRANCHE CONNEXION	38
2026-018 – 27 janvier 2026 - L 2122-22 – Contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle – Stars Prod' de RENTY	39
2026-020 – 27 janvier 2026 - L 2122-22 – Annule et remplace en raison d'une erreur matérielle la décision 2025-244 : L 2122-22 - Mise en place d'un centre de vacances été 2026 (N° 966.5.25)	39
2026-021 – 02 février 2026 - : L 2122-22 – Location de décos de Noël – DECOLUM Illuminations – Modification : Facturation à la Société LOCAM	40
2026-022 – 02 février 2026 - : L 2122-22 – Numérisation, traitement et indexation des registres d'Etat-Civil – NUMERIZE SAS	41
2026-023 – 02 février 2026 - L 2122-22 – Renouvellement d'adhésion à la Fédération Française Villages et Villes Sages – année 2026	41
2026-024 – 02 février 2026 - L 2122-22 – Contrat de mise à disposition d'outils budgétaires en mode hébergé (SAAS/SOFTWARE AS A SERVICE) – Local012 - LOCALNOVA S.A.S.	42

<i>2026-025 –02 février 2026 - L 2122-22 –Contrat de location de l'exposition - « LA FERME ! » –LISETTE CARPETTE</i>	43
<i>Exercice du droit de préemption – Renonciation</i>	43
<i>Mouvements des concessions funéraires – janvier/février 2026</i>	45

Procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 02 décembre 2025

1 Vote du Débat d'Orientation Budgétaire sur la base du Rapport d'Orientation Budgétaire

RAPPORTEUR : Alexandre DESSURNE

Il est proposé au Conseil municipal de prendre connaissance du Rapport d'Orientation Budgétaire joint en pièce annexe et d'en débattre.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2 Demande de subvention - séjours enfants - CAF

RAPPORTEUR : Valérie PUSZKAREK

La Ville de Harnes, soucieuse de favoriser l'épanouissement des enfants et des jeunes de son territoire, souhaite organiser un séjour éducatif et culturel à Blanes (Espagne) du 04 au 17 juillet 2026. Ce projet s'inscrit dans le cadre des actions menées par la Direction Petite Enfance, Parentalité, Actions Educatives pour :

- **Promouvoir l'ouverture culturelle et linguistique** des enfants, en leur offrant une immersion dans un environnement international.
- **Renforcer la cohésion sociale** et les liens entre les participants, dans un cadre sécurisé et encadré.
- **Favoriser l'autonomie et la citoyenneté** des jeunes, en les associant à la préparation et au déroulement du séjour.

Ce séjour, destiné à 36 enfants âgés de 8 à 15 ans, comprendra des activités pédagogiques, sportives et culturelles, ainsi qu'un accompagnement adapté aux besoins spécifiques des participants.

Pour financer ce projet, la Ville sollicite une subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Pas-de-Calais, dans le cadre de la convention séjours enfants 2026.

Le coût total du séjour est de 39 240€ hors charge de personnel.

Vu l'avis favorable de la commission Petite-enfance, Jeunesse, Education en date du 21 janvier 2026,

Il est proposé au Conseil municipal :

- De solliciter auprès de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais une subvention destinée au financement du projet de séjour éducatif et culturel à Blanes (Espagne),
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document s'y rapportant.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

3 Tarification – Centre d'été 2026

RAPPORTEUR : Valérie PUSZKAREK

L'Assemblée est informée que le séjour d'été 2026 se déroulera du 04 au 17 juillet 2026 à Avinguda del Mediterrani, 1730 Blanes / Girona – Espagne.

Ce séjour accueillera 36 enfants, âgés de 8 à 15 ans, encadrés par 6 animateurs (5 + 1 directeur).

Le coût du séjour par enfant hors coût salarial est de 1090,00 €.

Le coût salarial est estimé à 13 975 €.

Vu l'avis favorable de la Commission Petite-enfance – Jeunesse – Education du 21 janvier 2026,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances – Budget – Affaires générales du 28 janvier 2026,

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver et de valider la grille de tarification du séjour d'été 2026 ci-dessous, calculé en fonction du Quotient familial CAF :

Tranche	T1	T2	T3	Ext. 4	Ext. 5
Quotient familial	inf ou égal 617	618 à 900	Sup. ou égal à 900	inf. ou égal 900	Sup. ou égal 901
Participation des familles en €	371 €	426 €	480 €	1 209 €	1 288 €
Dégressivité à partir du 2ème enfant	366 €	419 €	473 €	1 190 €	1 269 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

4 Subvention exceptionnelle – Rallye Mathématiques – Collège Victor Hugo

RAPPORTEUR : Valérie PUSZKAREK

L'Assemblée est informée du renouvellement en 2026 du rallye mathématiques mis en place par les enseignements des écoles élémentaires et du collège Victor Hugo de Harnes, dans le cadre de la liaison CM2/6^{ème}.

Le Collège Victor Hugo sollicite de la commune une subvention exceptionnelle d'un montant forfaitaire de 676,50 € (165 élèves à 4,10 € le repas) couvrant les frais engagés par cet établissement scolaire pour l'accueil des élèves harnésiens concernés par ce projet.

Vu l'avis favorable de la Commission Petite-enfance – Jeunesse – Education du 21 janvier 2026,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances – Budget – Affaires générales du 28 janvier 2026,

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'ACCORDER au Collège Victor Hugo de Harnes une subvention exceptionnelle d'un montant forfaitaire de 676,50 € pour le projet Rallye Mathématiques 2026,
- DE PRÉCISER que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2026 – article 65748.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État

dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

5 Subvention à projet – Achat de fournitures scolaires – Collège Victor Hugo

RAPPORTEUR : Valérie PUSZKAREK

L'APE Collège Victor Hugo de Harnes sollicite la reconduction, pour l'année 2026, de la participation financière de la commune destinée à l'achat de fournitures scolaires pour les enfants harnésiens fréquentant le Collège Victor Hugo de Harnes.

Vu l'avis favorable de la Commission Petite-enfance – Jeunesse – Education du 21 janvier 2026,
Vu l'avis favorable de la Commission Finances – Budget – Affaires générales du 28 janvier 2026,

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'ACCORDER une subvention à projet à l'association des Parents d'Elèves du Collège Victor Hugo correspondant aux bons de fournitures scolaires pour les enfants harnésiens fréquentant le collège Victor Hugo de Harnes,
- DE PRÉCISER que le montant de cette subvention sera égal au montant de la dépense engagée pour l'achat de fournitures scolaires, sur présentation des factures. Le montant total de cette subvention ne pourra être supérieur à 6.500 €.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

6 Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) – Infrastructures de recharge des véhicules électriques

RAPPORTEUR : Patrice TORCHY

Par courrier reçu le 21 novembre 2025, la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin nous a notifié le rapport adopté par la CLECT lors de sa réunion en date du 30 septembre 2025.

En effet, lors de cette réunion, les membres de la CLECT ont examiné le rapport relatif aux charges transférées consécutivement au transfert de la compétence « Infrastructures de recharge des véhicules électriques » intervenu au 18 avril 2024 ; rapport adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

Ce rapport doit être soumis à l'approbation de l'ensemble des Conseil municipaux des 36 communes membres. Il sera adopté si la majorité qualifiée des communes (la moitié des communes représentant les 2/3 de la population de l'EPCI ou les 2/3 des communes représentant la moitié de la population de l'EPCI) émet un avis favorable.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C,

Vu l'avis favorable de la CLECT en date du 30 septembre 2025,

Vu l'avis favorable de la Commission Cadre de vie – Urbanisme – Développement durable et économique en date du 21 janvier 2026,

Vu l'exposé qui précède ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver le rapport de la CLECT du 30 septembre 2025 relatif au transfert des bornes électriques joint en annexe à la présente délibération,
- De notifier cette décision à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

7 Convention de traitement accéléré des procédures simplifiées entre la Mairie de Harnes et le Parquet de Béthune

RAPPORTEUR : Jean-Pierre HAINAUT

Le Parquet de Béthune met en place un traitement judiciaire accéléré de certains délits et contraventions commis au préjudice des collectivités ou de leurs agents, lorsque l'auteur présumé est identifié et que sa domiciliation est connue (Par exemple : dépôt ou abandon d'ordures, déchets, matériaux hors des emplacements autorisés).

Les objectifs du traitement accéléré sont :

- Lutter contre le sentiment d'impunité
- Apporter une réponse pénale rapide et efficace à des faits de faible intensité
- Orienter l'action des services de la police judiciaire vers les procédures plus complexes

Monsieur le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Béthune propose la signature d'une convention de traitement accéléré des procédures simplifiées entre la mairie de Harnes et le Parquet de Béthune.

Vu l'avis favorable de la Commission Tranquillité publique – Sécurité urbaine – Démocratie participative en date du 21 janvier 2026,

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer avec Monsieur le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Béthune la convention de traitement accéléré des procédures simplifiées entre la Mairie de Harnes et le Parquet de Béthune.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

8 Adhésion au Groupement Sanitaire APICOLE 62

RAPPORTEUR : Fabrice GRUNERT

Le Conseil Municipal a voté, le 11 décembre 2019, puis le 24 mai 2023, à l'unanimité, une convention d'occupation précaire et révocable, à titre gratuit, d'installation et de suivi d'un rucher communautaire avec l'association «*Abeilles des Terrils*».

Le rucher de l'espace Mimoun, inauguré fin avril 2022, peut accueillir jusqu'à 18 ruches. La Municipalité a fait l'acquisition de 3 ruches qui sont installées au sein de ce rucher.

Bien que nous soyons en 2026, force est malheureusement de constater que nous sommes obligés de traiter les ruches contre certaines maladies et certains parasites qui pourraient les anéantir complètement.

Pour cela, il nous est conseillé d'adhérer au Groupement Départemental Sanitaire Apicole du 62 (GDSA 62). Il s'agit d'un groupement d'apiculteurs qui s'occupent du sanitaire et de la santé des abeilles. Il dispose d'un agrément reconnu par les instances préfectorales et départementales (service vétérinaire). Le GDSA 62 apporte conseils et aide technique en cas de problème sanitaire. Il permet également à ses adhérents de profiter de tarifs préférentiels pour l'achat de médicaments et l'abonnement à une revue apicole.

La cotisation forfaitaire est fixée à 19€, à laquelle s'ajoute 0.40€ par ruche.

Par ailleurs, la nouvelle réglementation n'autorise plus les GDSA à percevoir des cotisations d'assurances ruches. Notre contrat d'assurance ne couvre pas les ruches. Aussi, il nous faudra souscrire un contrat d'assurances pour ces ruches.

Vu l'avis favorable de la commission Cadre de vie – Urbanisme – Développement durable et économique en date du 21 janvier 2026,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer le bon d'adhésion au GDSA 62.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le bulletin d'adhésion est joint en annexe.

9 Adhésion Association Abeilles des Terrils et Charte du rucher communautaire

RAPPORTEUR : Fabrice GRUNERT

Fondée le 12 septembre 2018 par 5 amis, apiculteurs amateurs, l'association «*Abeilles des Terrils*», avec pour devise «*Protégeons l'abeille*», vise à sensibiliser un maximum de personnes à l'importance des insectes pollinisateurs et donc à la préservation de la biodiversité.

Outre le développement des ruchers communautaires, elle propose des stages «*Initiation à l'apiculture*» via son rucher-école et des ateliers pédagogiques. Elle permet également aux adhérents de partager leurs expériences via les «*cafés apicoles*», de faire des achats en commun pour réaliser des économies ou encore de faire venir des techniciens sanitaires apicoles.

Le Conseil Municipal a voté, le 11 décembre 2019, puis le 24 mai 2023, à l'unanimité, une convention d'occupation précaire et révocable, à titre gratuit, d'installation et de suivi d'un rucher communautaire avec l'association «*Abeilles des Terrils*».

Le rucher de l'espace Mimoun, inauguré fin avril 2022, peut accueillir jusqu'à 18 ruches. La Municipalité a fait l'acquisition de 3 ruches qui sont installées au sein de ce rucher. Un agent et un élu ont obtenu le diplôme d'apiculteur afin de pouvoir s'occuper de ces ruches. Le miel récolté «made in Harnes» pourrait être offert aux aînés lors du Banquet du Bel Age, aux délégations des villes jumelées ou encore lors de jeux concours que la Ville proposerait...

La Municipalité met également en place, avec l'aide de l'association, des actions de sensibilisation du public, des écoles... A ce titre, l'association peut mettre à notre disposition la «*InRuche*», une ruche pédagogique interactive.

Par ailleurs, l'adhésion à l'association peut nous permettre de bénéficier de 10% de réduction à chaque passage en caisse chez Icko Apiculture.

La cotisation est fixée à 20€ par personne.

Vu l'avis favorable de la commission Cadre de vie – Urbanisme – Développement durable et économique en date du 21 janvier 2026.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer le bon d'adhésion à l'association «*Abeilles des Terrils*» ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la charte des ruchers communautaires «*Abeilles des Terrils*» ;
- D'autoriser la transmission des coordonnées de la commune à Icko Apiculture afin de bénéficier de la réduction.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le bulletin d'adhésion et la charte sont joints en annexes.

10 Délibération approuvant l'élaboration d'un plan de gestion différenciée sur le territoire et sollicitant une subvention accordée par l'Agence de l'Eau

RAPPORTEUR : Safia YATTOU

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'une étude en vue de l'élaboration d'un plan de gestion différenciée est inscrite au budget 2026, et qu'à ce titre, une subvention sera demandée au Conseil Départemental ainsi qu'à l'Agence de l'Eau.

A l'heure où la végétalisation urbaine s'impose comme une solution d'adaptation fondée sur la nature, il devient essentiel d'adapter les pratiques d'entretien pour maximiser le potentiel des espaces verts. Outre le renforcement des services écologiques rendus par les milieux naturels, la gestion écologique permet de préserver la biodiversité, non seulement en rendant les milieux plus accueillants pour la faune et pour la flore, mais aussi en privilégiant des espèces végétales variées, locales, plus résilientes et adaptées au climat.

Ce plan de gestion différenciée permettra également une valorisation de l'existant et une amélioration des conditions de travail des agents, tout en offrant des espaces de sociabilisation, de sensibilisation et de bien-être aux citoyens.

Monsieur le Maire rappelle que la mise en place d'une gestion différenciée des espaces publics est une des réponses locales au grand défi environnemental qui se présente devant nous, favorisant la poursuite de la métamorphose de notre ville et confortant notre volonté de mettre en place un cadre de vie agréable.

Après échanges avec les Services Départementaux, la commune peut solliciter l'aide du Conseil Départemental en vertu de la délibération n°213/2024-258 du 24 septembre 2024, et ce, au titre du Fonds «*Biodiv'62*».

Le Département du Pas-de-Calais a validé, le 19 juin 2023, «Défi Biodiv'62», le plan d'actions pour la biodiversité ordinaire et extraordinaire du Département. Ce plan, qui montre la volonté du Département de faire de la préservation et de la gestion des ressources naturelles une priorité d'avenir commun et durable, vise notamment à donner des ressources et des moyens de gouvernance à la biodiversité, avec :

- ✓ La mise en place d'un comité « Biodiv'62 » ;
- ✓ La mise en place d'un nouvel outil d'accompagnement financier, le «Fonds Biodiversité» comprenant 2 volets : investissement et associations.

Le 12^{ème} programme d'intervention 2025-2030 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie sur «*Eau et nature en ville et village*», permet également d'accompagner la transition écologique des territoires en réponse aux grands défis majeurs du bon état des eaux, de la reconquête de la biodiversité et de l'adaptation au changement climatique. Il repose notamment sur la signature d'une charte d'entretien des espaces publics au-delà des obligations réglementaires. Cette charte décrit les actions dans lesquelles s'engage la collectivité pour favoriser la mise en œuvre d'un entretien des espaces publics respectueuse de notre ressource en eau et de la biodiversité. Les engagements de la collectivité sont de l'ordre de trois niveaux :

- ➔ Niveau 1 : diagnostic, formation et sensibilisation ;
- ➔ Niveau 2 : zéro produit phytosanitaire sur l'ensemble de la commune ;
- ➔ Niveau 3 : eau et biodiversité en ville.

Le montant total prévisionnel des diagnostics et études préalables à la définition de travaux d'investissement éligibles est de **11 100 € HT**.

La participation départementale ne peut excéder 50% du montant prévisionnel HT des dépenses éligibles plafonnées à 10 000 €, avec une participation maximale de 5 000 €, et ce au titre du dispositif «Biodiv'62», soit 5 000 €.

La participation de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie ne peut excéder 50% du montant prévisionnel HT des dépenses éligibles plafonnées à 10 000 €, avec une participation maximale de 5 000 €, et ce au titre du 12^{ème} programme «*Eau et nature en ville et village*», soit 5 000 €.

Monsieur le Maire précise que dans les modalités d'attribution de cette subvention, il convient de transmettre une délibération du Conseil Municipal sollicitant l'aide accordée par l'Agence de l'Eau dans le financement du projet et approuvant l'opération.

Vu l'avis favorable de la commission Cadre de vie – Urbanisme – Développement durable et économique en date du 21 janvier 2026.

Il est proposé au Conseil municipal :

Vu le plan de financement détaillé portant sur la demande de subvention de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à approuver l'opération, à signer la Charte d'entretien des espaces publics et à solliciter l'aide de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie **pour l'élaboration d'un plan de gestion différenciée.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

11 Acquisition parcelle cadastrée section AW n° 1086 – Groupe Edouard Denis

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

L'Assemblée est informée de la proposition du Groupe Edouard Denis et tendant à la cession de la parcelle cadastrée section AW n° 1086, située à l'arrière du projet immobilier – Avenue Henri Barbusse – de ce Groupe et mitoyenne au cimetière communal du centre (voir plan ci-joint).

Le Groupe Edouard Denis propose la cession de cette parcelle à la commune à l'euro symbolique.

Considérant que cette acquisition permettrait une extension du cimetière du centre,

Considérant l'intérêt général de ce projet,

Vu l'avis favorable de la commission Cadre de vie – Urbanisme – Développement durable et économique en date du 21 janvier 2026.

Il est proposé au Conseil municipal :

- De se porter acquéreur auprès du Groupe Edouard Denis, situé 25 allée Vauban – 59110 La Madeleine, de la parcelle cadastrée section AW n° 1086 au prix de 1 €,
- De désigner, en accord avec le vendeur, Maître Frédéric BONFILS, Notaire à Lens pour la rédaction de l'acte de cession à intervenir,
- De prendre en charge les frais notariés liés à cette transaction,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette acquisition.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

12 Subvention exceptionnelle - UASH

RAPPORTEUR : Sébastien LYSIK

L'association UASH, par courrier du 14 janvier 2026, nous informe de la qualification de son équipe U8/U9 au tournoi international de football qui se tiendra les 13 et 14 juin 2026 dans la région Lilloise – Roubaix et sollicite à cet effet une subvention exceptionnelle de la commune d'un montant de 500 €.

Vu l'avis favorable de la commission Sport – Culture – Vie associative – Jumelages en date du 28 janvier 2026.

Vu l'avis favorable de la Commission Finances – Budget – Affaires générales du 28 janvier 2026.

Il est proposé au Conseil municipal d'accorder à l'association UASH une subvention exceptionnelle de 500 € pour le déplacement de l'équipe U8/U9 au tournoi international de football des 13 et 14 juin 2026.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

13 Convention Chats libres – Fondation 30 Millions d'Amis

RAPPORTEUR : Valérie PUSZKAREK

Les services de la collectivité sont régulièrement sollicités sur la présence de chats dits « libres » sur le territoire de la commune.

Afin de réguler cette population, la commune conventionne depuis 2023 avec la Fondation 30 Millions d'Amis pour la mise en place de campagnes de stérilisation et d'identification des chats « libres » sur notre territoire.

A ce jour, en collaboration avec l'association Steril Cat's Hauts-de-France, ce sont au total, sur les campagnes 2023, 2024 et 2025, 110 chats qui ont été capturés en vue de leur stérilisation et de leur identification.

Il convient toutefois de mettre en place une nouvelle campagne de stérilisation pour 2026.

Le Cabinet Vétérinaire de Harnes contacté à cet effet, nous a informés s'aligner sur les tarifs proposés par la Fondation 30 Millions d'Amis, à savoir :

- 100 € pour les mâles
- 120 € pour les femelles
- 140 € exceptionnellement pour les femelles gestantes
- 140 € exceptionnellement pour les cryptorchidies

Les chats seront identifiés au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis et l'association STERIL CAT'S Hauts-de-France aura la charge du trappage, du transport vers le vétérinaire et de la convalescence des chats.

La Fondation 30 Millions d'Amis propose une moyenne de 110 € par chat (nombre de femelles et de mâles trappés non déterminé) dont 55 € par chat seront à la charge de la commune.

Pour l'année 2026 le nombre de chats à stériliser et à identifier est estimé à 40 ce qui portera à 2200 € le montant de la participation de la commune.

Ce montant sera versé à la Fondation 30 Millions d'Amis avant le trappage et la Fondation se chargera de régler les frais de vétérinaire.

Vu l'avis favorable de la Commission Tranquillité publique – Sécurité urbaine – Démocratie participative du 21 janvier 2026.

Vu l'avis favorable de la Commission Petite-enfance – Jeunesse – Education du 21 janvier 2026.

Il est proposé au Conseil municipal

- DE FIXER, pour l'année 2026, à 40 le nombre de chats à stériliser et à identifier sur le territoire de la commune de Harnes (mâles et femelles confondus),
- DE PORTER à 2200 € (55 € x40 chats) la participation financière de la commune de Harnes,
- DE CHARGER l'Association Steril Cat's Hauts-de-France du trappage, du transport vers le vétérinaire et de la convalescence des chats,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la convention à intervenir avec la Fondation 30 Millions d'Amis pour la campagne de l'année 2026 de stérilisation et d'identification des chats libres sur le territoire communal.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

14 Adhésion au dispositif mutualisé de formation en matière d'hygiène et de sécurité au bénéfice des communes membres de la communauté d'agglomération de Lens-Liévin

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le Code du travail, et notamment son article L.4121-1 qui impose à l'employeur de mettre en œuvre des actions de prévention, d'information et de formation pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs,

Vu le Code de la commande publique, notamment les dispositions relatives aux procédures de passation et aux groupements de commande (articles R.2124-1 et suivants) susceptibles de s'appliquer pour la mise en concurrence des prestations de formation externes,

Vu les dispositions relatives au secourisme en milieu de travail (ex. article R.4224-15 du Code du travail) pour les obligations et exigences liées aux formations SST,

Vu le règlement (UE) 2016/679 (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés, pour tout traitement de données personnelles lié à l'organisation et au suivi des formations,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Lens-Liévin du 16 octobre 2025 portant création du dispositif mutualisé de formation en hygiène et sécurité,

Considérant que, depuis 2017 la communauté d'agglomération a mis en place un plan mutualisé de formation avec les communes membres afin de développer une offre de formation intercommunale adaptée aux besoins exprimés chaque année.

Dans ce cadre, la communauté d'agglomération met en place un dispositif mutualisé de formation en matière d'hygiène et de sécurité au travail, accessible aux communes membres sur la base du volontariat. Une convention-cadre précise le champ d'application, les modalités d'organisation matérielles et financières, les responsabilités ainsi que le cadre d'intervention du service. Elle indique expressément les agents et missions dévolues, et définira les modalités d'intervention.

Dans un esprit de solidarité intercommunale, l'adhésion à ce service support ne donnera lieu à aucune contribution financière annuelle obligatoire, étant précisé qu'un agent de la CALL bénéficie de l'agrément nécessaire pour dispenser cette formation. Néanmoins, une participation tarifaire par formation pourra être prévue lorsque cela s'avère nécessaire, notamment pour les formations nécessitant un prestataire extérieur, et sera précisée dans la convention.

Le programme reposera sur deux volets complémentaires :

- des formations dispensées directement par des agents qualifiés de la Communauté d'agglomération (par exemple en matière de SST, de gestes qui sauvent, d'habilitation électrique, PRAP, Manipulation des extincteurs, procédures d'évacuation, travail sur écran),
- des formations organisées dans le cadre d'achats mutualisés afin de réduire les coûts et de faciliter l'accès à des prestations spécialisées (CACES, SSIAP, HACCP, ACES, permis, utilisation des EPI, vérification des EPI, travail en hauteur, permis feu, Certificat d'Aptitude à Travailler en Espaces Confinés (CATEC), Amiante etc.).

Ce dispositif permettra ainsi de réaliser des économies d'échelle, d'optimiser les moyens humains et matériels, et de garantir une meilleure disponibilité de l'offre de formation au bénéfice des communes.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'adhérer au dispositif mutualisé de formation en matière d'hygiène et de sécurité de la communauté d'agglomération de Lens-Liévin selon les modalités susmentionnées ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention-cadre ainsi que tout document s'y rapportant.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

15 Pour information – Cession de logements sociaux

RAPPORTEUR : Annick WITKOWSKI

Présenté en Commission Affaires sociales – Bel âge – Logement – Santé du 22 janvier 2026.

Il est porté à la connaissance de l'Assemblée :

- La vente de l'immeuble situé 31 rue Paul Guerre a été réalisée le 16 décembre 2025 chez Maître LECUYER à Lens,
- La vente de l'immeuble situé 13 rue de Sarreguemines a été réalisée le 08 janvier 2026 chez Maître LECUYER à Lens,
- La mise en vente du logement situé à Harnes 36, rue de Douaumont. Le prix de vente est fixé à 82650 € pour les locataires Maisons & Cités et à 87000 € pour les tiers (non locataire Maisons & Cités). La typologie du logement est T3, vacant et la surface habitable est de 73 m².
- Mise en vente du logement situé à Harnes 21 rue Paul Guerre. Le prix de vente est fixé à 84550 pour les locataires Maisons & Cités et 89000 € pour les tiers (non locataire Maisons & Cités). La typologie du logement est T3, vacant et la surface habitable est de 79 m².

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

16 DECISIONS

RAPPORTEUR : Alexandre DESSURNE

2025-247 – 11 décembre 2025 - M57 – Fongibilité des crédits : décision budgétaire modificative portant virements de crédits n°4 de chapitre à chapitre
Présenté en commission Finances – Budget – Affaires générales du 28 janvier 2026.

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2022-214 du 19 octobre 2022 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01 janvier 2023,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2025-063 du 02 avril 2025 adoptant le budget primitif 2025 du budget général de la commune de Harnes,

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer des transferts de chapitre à chapitre, afin de faire face aux écritures comptables de 2025,

D E C I D O N S :

Article 1 : D'autoriser les virements de crédits suivants :

FONCTIONNEMENT

Recettes

Nature	Opération	Chapitre	Article	Fonction	Montant
Néant					
total recettes fonctionnement					0,00 €

Dépenses

Nature	Opération	Chapitre	Article	Fonction	Montant
Réel	✓	011	✓ 6068	10/SEC/SECURI	5 000,00 €
Réel	✓	011	✓ 6378	01/FIN	-5 000,00 €
Réel	✓	014	✓ 7391112	01/FIN	-100 000,00 €
Réel	✓	011	✓ 6021	025/URB/CIMI	25 000,00 €
Réel	✓	011	✓ 615221	020/PAT/ST	75 000,00 €
total dépenses fonctionnement					0,00 €

INVESTISSEMENT

Recettes

Nature	Opération	Chapitre	Article	Fonction	Montant
Néant					
total recettes investissement					0,00 €

Dépenses

Nature	Opération	Chapitre	Article	Fonction	Montant
Réel		10	10226	01/FIN/OPFINI	7 650,00 €
Réel	15		21534	512/PAT/ECLPUB	-3 240,00 €
Réel	15		21538	512/PAT/ECLPUB	-4 410,00 €
total dépenses investissement					0,00 €

Article 2 : Il sera rendu compte de ces virements de crédits à la première réunion du Conseil municipal qui suit cette décision.

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille, ou via l'application « Télerecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Article 4 : Une ampliation de la présente décision sera transmise au Sous-Préfet de Lens ainsi qu'au comptable du SGC de Lens et publiée sur le site <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes ».

2026-027 – 03 février 2026 - Ajustement d'une provision pour créances douteuses

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article R 2321-2,

Considérant que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée **par le Maire** lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable (article R2321-2 CGCT).

Considérant que d'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur doivent échanger leurs informations sur les chances de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions ne peuvent être effectuées qu'après concertations étroites et accords entre eux.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité de la collectivité est supérieure à celle attendue. Il existe donc potentiellement une charge latente si le risque se révèle qui, selon le principe de prudence, doit être traitée, par le mécanisme comptable de provisions, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

Considérant que, soucieuse d'avoir une gestion comptable fiable, sincère et transparente, la commune a constitué une provision pour créances douteuses de 2165,09 €.
Considérant que pour l'année 2025, les créances douteuses sont estimées à 2877,75 € correspondant au risque d'irrecouvrabilité des restes à recouvrer à la clôture de l'exercice.
En conséquence, il revient au Maire de décider d'ajuster la provision pour créances douteuses au titre de 2025.

DECIDONS :

Article 1 : D'ajuster la provision pour créances douteuses au compte 6817 (dotation aux provisions/dépréciations des actifs circulants) au titre de 2025 et de porter son montant de la provision pour créances douteuses à 2878,09 € correspondant aux restes à recouvrer à la clôture de l'exercice dont le recouvrement apparaît compromis par émission d'un mandat d'ordre mixte de 713 € au compte 6817.

Article 2 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille, ou via l'application « Télerecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au prochain Conseil municipal, transmise pour ampliation au comptable du SGC de Lens et publiée sur le site <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes ».

17 L 2122-22

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

Présenté en commission Finances – Budget – Affaires générales du 28 janvier 2026,

2025-245 – 11 décembre 2025 - L 2122-22 - Réhabilitation d'un ancien logement de conciergerie en local associatif – Avenant 1 lot 2 (N° 953.5.25)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 7 décembre 2023 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2025,

Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,

Vu la nécessité d'allotir de la façon suivante :

Lot 1 : Gros œuvre étendu

Lot 2 : Electricité

Lot 3 : Chauffage, ventilation, plomberie

Vu la nécessité de désigner une société ou des sociétés pour la Réhabilitation d'un ancien logement de conciergerie en local associatif,

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 24/03/2025 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 24/03/2025. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 24/03/2025. La date limite de remise des offres a été fixée au 11/04/2025 à 12 heures,

Vu la décision L.2122-22 n°2025-104 du 2 juin 2025 autorisant la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec les sociétés

- EBTM – 1 Avenue Jeanne D'Arc 62440 Harnes pour le lot 1 conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.
- SARL ELECTRO- 3 rue du docteur Lepan 59160 Lille pour le lot 2 conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.
- Le Plombier Chauffagiste – 11 rue Raoul Briquet 62223 Saint Nicolas pour le lot 3 conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Fixant le montant de la dépense est fixé à :

- 68 204.59 € HT pour le lot 1
- 11 984. 00 € HT pour le lot 2
- 13 252.69 € HT pour le lot 3

Soit un montant total du marché de 93 441.28 € HT

Considérant la nécessité d'apporter les modifications suivantes : suppression de l'alarme anti-intrusion à la demande du maître de l'ouvrage.

Considérant que l'avenant 1 de ce marché, modifie les dispositions du marché initial, d'un montant de - 2 890.00 € HT, représentant une diminution de 24.11 % du montant initial.

DECIDONS

Article 1 : Est autorisée, la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un avenant au marché avec la société SARL ELECTRO- 3 rue du docteur Lepan 59160 Lille pour le lot 2.

Article 2 : Le montant de la dépense de cet avenant est fixé à -2890.00 € HT, soit un nouveau montant total du marché de 9 094.00 € HT.

Article 3 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans les deux mois à partir de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de HARNES dans les mêmes délais. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

2025-246 – 11 décembre 2025 - L 2122-22 - Réhabilitation d'un ancien logement de conciergerie en local associatif – Avenant 1 lot 1 (N° 953.5.25)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 7 décembre 2023 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2025,

Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,

Vu la nécessité d'allotir de la façon suivante :

Lot 1 : Gros œuvre étendu

Lot 2 : Electricité

Lot 3 : Chauffage, ventilation, plomberie

Vu la nécessité de désigner une société ou des sociétés pour la Réhabilitation d'un ancien logement de conciergerie en local associatif

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 24/03/2025 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 24/03/2025. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 24/03/2025. La date limite de remise des offres a été fixée au 11/04/2025 à 12 heures,

Vu la décision L.2122-22 n°2025-104 du 2 juin 2025 autorisant la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec les sociétés

- EBTM – 1 Avenue Jeanne D'Arc 62440 Harnes pour le lot 1 conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.
- SARL ELECTRO - 3 rue du docteur Lepan 59160 Lille pour le lot 2 conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.
- Le Plombier Chauffagiste – 11 rue Raoul Briquet 62223 Saint Nicolas pour le lot 3 conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Fixant le montant de la dépense est fixé à :

- 68 204.59 € HT pour le lot 1
- 11 984. 00 € HT pour le lot 2
- 13 252.69 € HT pour le lot 3

Soit un montant total du marché de 93 441.28 € HT

Considérant la nécessité d'apporter les modifications suivantes : ajout de prestations complémentaires demandées par la maîtrise d'ouvrage : ravalement de façade complémentaire et motorisation volets roulants,

Considérant l'avenant 1 de ce marché, modifie les dispositions du marché initial, en prestations supplémentaires, d'un montant de 3 777.84 € HT pour le ravalement de façade et de 1 493.01 € HT pour la motorisation des volets roulants soit un total de 5 270. 85 € HT, représentant une augmentation de 7,728 % du montant initial,

Conformément aux dispositions de l'article R 2194-8 du Code de la Commande Publique, les marchés publics de travaux peuvent être modifiés lorsque le montant de la modification est de faible montant (15%),

DECIDONS

Article 1 : Est autorisée, la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un avenant au marché avec la société EBTM – 1 Avenue Jeanne D'Arc 62440 Harnes pour le lot 1.

Article 2 : Le montant de la dépense de cet avenant est fixé à 5 270.85 € HT., soit un nouveau montant total du marché de 73 475.44 € HT.

Article 3 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans les deux mois à partir de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de HARNES dans les mêmes délais. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

2025-248 – 11 décembre 2025 - L 2122-22 – Contrat de service d'hébergement et de maintenance des logiciels – contrat n° CM000041 – AFI - KAILA

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant qu'il convient de passer un contrat de service d'hébergement et de maintenance des logiciels de gestion comptable et financière,

Considérant que la proposition de l'Agence Française Informatique de Lognes répond à la demande de la collectivité,

D E C I D O N S :

Article 1 : De passer un contrat de service d'hébergement et de maintenance des logiciels de gestion comptable et financière avec AFI (Agence Française Informatique) dont le siège social est situé 35 rue de la Maison Rouge – 77185 LOGNES.

Article 2 : Le contrat est passé pour une durée de douze mois à compter du 1^{er} janvier 2026. Les années suivantes, il pourra être poursuivi par reconduction tacite pour une durée globale ne pouvant excéder trois ans.

Le coût annuel du contrat s'élève à 5839,41 € HT soit 7007,27 € TTC payable annuellement à terme à échoir.

Ce prix sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année selon application de la formule reprise page 12 du contrat de service d'hébergement et de maintenance des logiciels.

Article 3 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans les deux mois à partir de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de HARNES dans les mêmes délais. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

2025-249 – 15 décembre 2025 - L 2122-22 - Accord cadre d'impressions graphiques (N° 968.5.25)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 7 décembre 2023 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2025,

Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,

Vu la nécessité de désigner une société ou des sociétés pour l'impression graphiques

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 03/10/2025 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 03/10/2025. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 03/10/2025. La date limite de remise des offres a été fixée au 14/11/2025 à 12 heures,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

- 1)SARL HECHTER – Parc du Pilastre 155 rue Pierre Mendès de France à Vendin les Béthune
- 2)SARL DELEZENNES EDITEUR IMPRIMEUR - 19 rue Louis Leblond ZA de Bourcheuil à Dourges
- 3)NORD IMPRIM – 4 impasse route di Gode à Steenvoorde

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec la société SARL DELEZENNES EDITEUR IMPRIMEUR - 19 rue Louis Leblond ZA de Bourcheuil à Dourges pour l'impression graphiques conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à 15 000.00 € HT pour montant mini annuel, et 45 000.00 € HT pour montant maxi annuel.

Le marché est passé pour une durée de une année à compter du 01/01/2026, renouvelable deux fois.

Article 3 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans les deux mois à partir de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de HARNES dans les mêmes délais. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

2025-250 – 18 décembre 2025 - L 2122-22 – Contrat de service d'hébergement et de maintenance des logiciels – contrat n° CM000042 – AFI - SEDNA

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant qu'il convient de passer un contrat de service d'hébergement et de maintenance des logiciels de gestion Ressources Humaines,

Considérant que la proposition de l'Agence Française Informatique de Lognes répond à la demande de la collectivité,

DECIDONS :

Article 1 : De passer un contrat de service d'hébergement et de maintenance des logiciels de gestion comptable et financière avec AFI (Agence Française Informatique) dont le siège social est situé 35 rue de la Maison Rouge – 77185 LOGNES.

Article 2 : Le contrat est passé pour une durée de douze mois à compter du 1^{er} janvier 2026. Les années suivantes, il pourra être poursuivi par reconduction tacite pour une durée globale ne pouvant excéder trois ans.

Le coût annuel du contrat s'élève à 5104,44 € HT soit 6125,31 € TTC payable annuellement à terme à échoir.

Ce prix sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année selon application de la formule reprise page 12 du contrat de service d'hébergement et de maintenance des logiciels.

Article 3 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans les deux mois à partir de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de HARNES dans les mêmes délais. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article

L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

2026-001 – 05 janvier 2026 - L 2122-22 - Accord cadre à bons de commande et marchés subséquents pour l'aménagements, entretiens et les réparations des voiries et espaces publics supérieurs à 100m² (N° 960.5.25)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 23 octobre 2025 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2027,

Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,

Vu la nécessité de désigner une société ou des sociétés pour l'accord cadre à bons de commande et marchés subséquents pour l'aménagement et les entretiens et les réparations des voiries et espaces publics supérieurs à 100m²,

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 30 septembre 2025 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 30 septembre 2025. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 30 septembre 2025. La date limite de remise des offres a été fixée au 03 novembre 2025 à 12 heures,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

1 NGE GUINTOLI – 2 EIFFAGE ROUTE – 3 EUROVIA – 4 ENTREPRISE Denis Wattez

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un accord cadre à bons de commande et marchés subséquents pour l'aménagement, les entretiens et les réparations des voiries et espaces publics supérieurs à 100 m² avec trois titulaires :

NGE GUINTOLI – Parc d'entreprises de la Motte du Bois - 62440 Harnes

ENTREPRISE DENIS WATTEZ – 189 route de Lille – 62218 Loison sous Lens

EUROVIA – 4, Rue Montaigne – 62670 Mazingarbe

Les offres sont conformes au cahier des charges et présentent la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé par période à :

00.00 € HT pour montant mini, et 1 300.000,00 € HT pour montant maxi / an

Le marché est passé pour une durée d'un an à compter de la date de notification, et il est reconductible 3 fois.

Article 3 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans les deux mois à partir de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de HARNES dans les mêmes délais. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

2026-002 – 05 janvier 2026 - L 2122-22 - Réhabilitation d'un ancien logement de conciergerie en local associatif – Avenant 1 lot 3 (N° 953.5.25)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 23 octobre 2025 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2027,

Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,

Vu la nécessité d'allotir de la façon suivante :

Lot 1 : Gros œuvre étendu

Lot 2 : Électricité

Lot 3 : Chauffage, ventilation, plomberie

Vu la nécessité de désigner une société ou des sociétés pour la Réhabilitation d'un ancien logement de conciergerie en local associatif,

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 24/03/2025 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 24/03/2025. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 24/03/2025. La date limite de remise des offres a été fixée au 11/04/2025 à 12 heures,

Vu la décision L 2122-22 n°2025-104 du 2 juin 2025 autorisant la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec les sociétés :

- EBTM – 1 Avenue Jeanne d'Arc 62440 Harnes pour le lot 1 conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.
- SARL ELECTRO- 3 rue du docteur Lepan 591600 Lille pour le lot 2 conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.
- Le Plombier Chauffagiste – 11 rue Raoul Briquet 62223 Saint Nicolas pour le lot 3 conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Fixant le montant de la dépense est fixé à :

- 68 204.59 € HT pour le lot 1
- 11 984. 00 € HT pour le lot 2
- 13 252.69 € HT pour le lot 3

Soit un montant total du marché de 93 441.28 € HT,

Considérant l'avenant 1 de ce lot 3 de ce marché, la nécessité d'apporter les modifications suivantes : de définir les conditions complémentaires d'actualisation des prix, notamment en son article 5.1 « Variation des prix » :

- Mois d'établissement : la date d'établissement des prix est fixée au mois de remise des offres (suivant le règlement de consultation) : avril 2025 (P0)
- Index BT à retenir sont ceux à date d'exécution des travaux, soit le 02 septembre 2025 (Im) BT 38 Plomberie (y compris appareils)
- Formule d'actualisation est donc la suivante : $P = P0 ((Im-3) / I0)$

Considérant l'avenant 1 de ce lot 3 de ce marché, ne modifie pas les dispositions du marché initial, en prestations supplémentaires, mais apporte une précision aux conditions complémentaires d'actualisation des prix.

DECIDONS

Article 1 : Est autorisée, la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un avenant 1 au marché avec la société Le Plombier Chauffagiste – 11 rue Raoul Briquet 62223 Saint Nicolas pour le lot 3.

Article 2 : Le montant de la dépense de cet avenant est fixé à 00.00 € HT.

Article 3 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans les deux mois à partir de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de HARNES dans les mêmes délais. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

2026-003 – 05 janvier 2026 - L 2122-22 - Réhabilitation d'un ancien logement de conciergerie en local associatif – Avenant 2 lot 1 (N° 953.5.25)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 23 octobre 2025 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2027,

Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,

Vu la nécessité d'allotir de la façon suivante :

Lot 1 : Gros œuvre étendu

Lot 2 : Electricité

Lot 3 : Chauffage, ventilation, plomberie

Vu la nécessité de désigner une société ou des sociétés pour la Réhabilitation d'un ancien logement de conciergerie en local associatif,

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 24/03/2025 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 24/03/2025. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 24/03/2025. La date limite de remise des offres a été fixée au 11/04/2025 à 12 heures,

Vu la décision L 2122-22 n°2025-104 du 2 juin 2025 autorisant la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec les sociétés :

- EBTM – 1 Avenue Jeanne d'Arc 62440 Harnes pour le lot 1 conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.
- SARL ELECTRO- 3 rue du docteur Lepan 591600 Lille pour le lot 2 conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.
- Le Plombier Chauffagiste – 11 rue Raoul Briquet 62223 Saint Nicolas pour le lot 3 conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Fixant le montant de la dépense est fixé à :

- 68 204.59 € HT pour le lot 1
- 11 984. 00 € HT pour le lot 2
- 13 252.69 € HT pour le lot 3

Soit un montant total du marché de 93 441.28 € HT,

Vu la décision L.2122-22 n°2025-246 du 11 décembre 2025 autorisant la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un avenant au marché avec la société EBTM – 1 Avenue Jeanne d'Arc 62440 Harnes pour le lot 1 pour un montant de 5 270.85 € HT, soit un nouveau montant total du lot 1 de ce marché à hauteur 73 475.44 € HT,

Considérant l'avenant 2 de ce lot 1 de ce marché, la nécessité d'apporter les modifications suivantes : de définir les conditions complémentaires d'actualisation des prix, notamment en son article 5.1 « Variation des prix » :

- Mois d'établissement : la date d'établissement des prix est fixée au mois de remise des offres (suivant le règlement de consultation) : avril 2025 (P0)
- Index BT à retenir sont ceux à date d'exécution des travaux, soit le 02 septembre 2025 (Im) BT 01 Tous corps d'état
- Formule d'actualisation est donc la suivante : $P = P0 ((Im-3) / I0)$

Considérant l'avenant 2 de ce lot 1 de ce marché, ne modifie pas les dispositions du marché initial, en prestations supplémentaires, mais apporte une précision aux conditions complémentaires d'actualisation des prix.

DECIDONS

Article 1 : Est autorisée, la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un avenant 2 du lot 1 au marché avec la société EBTM – 1 Avenue Jeanne d'Arc 62440 Harnes pour le lot 1.

Article 2 : Le montant de la dépense de cet avenant est fixé à 00.00 € HT.

Article 3 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans les deux mois à partir de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de HARNES dans les mêmes délais. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

2026-004 – 05 janvier 2026 - L 2122-22 - Réhabilitation d'un ancien logement de conciergerie en local associatif – Avenant 2 lot 2 (N° 953.5.25)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 23 octobre 2025 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2027,

Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,

Vu la nécessité d'allotir de la façon suivante :

Lot 1 : Gros œuvre étendu

Lot 2 : Electricité

Lot 3 : Chauffage, ventilation, plomberie

Vu la nécessité de désigner une société ou des sociétés pour la Réhabilitation d'un ancien logement de conciergerie en local associatif

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 24/03/2025 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 24/03/2025. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 24/03/2025. La date limite de remise des offres a été fixée au 11/04/2025 à 12 heures,

Vu la décision L 2122-22 n°2025-104 du 2 juin 2025 autorisant la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec les sociétés :

- EBTM – 1 Avenue Jeanne d'Arc 62440 Harnes pour le lot 1 conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.
- SARL ELECTRO- 3 rue du docteur Lepan 591600 Lille pour le lot 2 conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.
- Le Plombier Chauffagiste – 11 rue Raoul Briquet 62223 Saint Nicolas pour le lot 3 conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Fixant le montant de la dépense est fixé à :

- 68 204.59 € HT pour le lot 1
- 11 984. 00 € HT pour le lot 2
- 13 252.69 € HT pour le lot 3

Soit un montant total du marché de 93 441.28 € HT.

Vu la décision L 2122-22 n°2025-245 du 11 décembre 2025 autorisant la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un avenant 1 au marché avec la société SARL ELECTRO- 3 rue du docteur Lepan 591600 Lille pour le lot 2 pour un montant de -2890.00 € HT, soit un nouveau montant total du lot 2 de ce marché à hauteur de 9 094.00 € HT,

Considérant l'avenant 2 de ce lot 2 de ce marché, la nécessité d'apporter les modifications suivantes : de définir les conditions complémentaires d'actualisation des prix, notamment en son article 5.1 « Variation des prix » :

- Mois d'établissement : la date d'établissement des prix est fixée au mois de remise des offres (suivant le règlement de consultation) : avril 2025 (P0)
- Index BT à retenir sont ceux à date d'exécution des travaux, soit le 02 septembre 2025 (Im) BT 47 Electricité
- Formule d'actualisation est donc la suivante : $P = P0 ((Im-3) / I0)$

Considérant l'avenant 2 de ce lot 2 de ce marché, ne modifie pas les dispositions du marché initial, en prestations supplémentaires, mais apporte une précision aux conditions complémentaires d'actualisation des prix.

DECIDONS

Article 1 : Est autorisée, la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un avenant 2 au marché avec la société SARL ELECTRO- 3 rue du docteur Lepan 591600 Lille pour le lot 2.

Article 2 : Le montant de la dépense de cet avenant est fixé à 00.00 € HT.

Article 3 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans les deux mois à partir de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de HARNES dans les mêmes délais. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 23 octobre 2025 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2027,

Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,

Vu la nécessité de désigner une société ou des sociétés pour la fourniture de matériels électriques

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 02/10/2025 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 02/10/2025. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 02/10/2025. La date limite de remise des offres a été fixée au 31/10/2025 à 12 heures,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

- 1)REXEL France 150 rue Adrien Lhomme 60400 Noyon
- 2)ODELEC NOLLET rue des renardières 62300 Lens
- 3)Etablissement SALENTEY 1 rue de wage 60000 Beauvais

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec la société ODELEC NOLLET rue des renardières 62300 Lens pour la fourniture de matériels électriques conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à 1 000.00 € HT pour montant mini annuel, et 70 000.00€ HT pour montant maxi annuel.

Le marché est passé pour une durée de une année à compter de la notification, renouvelable deux fois pour une année chacune.

Article 3 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans les deux mois à partir de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de HARNES dans les mêmes délais. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient d'accepter l'indemnité du sinistre n° 2025215387 006 de GROUPAMA Nord Est de Reims,

D E C I D O N S :

Article 1 : Est accepté de Groupama Nord Est – Caisse Régionale d’Assurances – Mutuelles Agricoles – 2 rue Léon Patoux – 51686 REIMS Cedex 2, l’indemnité du sinistre n° 2025215387 006 d’un montant de 348,14 €.

Article 2 : La présente décision peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l’État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l’article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l’objet d’un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

2026-007 – 22 janvier 2026 - L 2122-22 –Contrat de partenariat – Association « ARTOIS-GOHELLE-IRLANDE »

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l’article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la programmation culturelle du Cinéma Jacques Prévert comprend l’organisation d’un concert lors des « Semaines Irlandaises en Artois-Gohelle 2026 »

Considérant la proposition de l’Association « ARTOIS-GOHELLE-IRLANDE » de Bouvigny-Boyeffles,

D E C I D O N S :

Article 1 : De passer avec l’Association « ARTOIS-GOHELLE-IRLANDE » - 15 rue des Blattiers – 62172 Bouvigny-Boyeffles un contrat de partenariat pour l’animation programmée au Cinéma Jacques Prévert lors des « Semaines Irlandaises en Artois-Gohelle 2026 » le 21 mars 2026.

Article 2 : La Commune de Harnes prend en charge :

- Le coût de la prestation qui s’élève à 5500 €,
- Les frais liés aux droits de diffusion (SACEM ou autre)
- Les frais de restauration des artistes le soir du concert ainsi que toutes demandes particulières fournies par l’organisateur conformément à l’article 3 dudit contrat.

Article 3 : Les crédits seront inscrits au budget de l’exercice 2026.

Article 4 : La présente décision peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l’État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l’article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l’objet d’un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

2026-008 – 15 janvier 2026 - L 2122-22 - SARL CANLER & FILS - Convention de dépôt pour distributeur automatique de boissons chaudes auprès de la Médiathèque de Harnes

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l’article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Considérant que dans le cadre de la construction de la médiathèque de Harnes est prévu l'installation d'un distributeur de boissons automatique,
Considérant que la proposition reçue de la SARL CANLER & FILS de Bailleul pour la pose d'un distributeur de boissons automatique à la médiathèque de Harnes répond aux besoins de la collectivité,
Considérant qu'il y a lieu signer avec la SARL CANLER & FILS de Bailleul la convention de dépôt d'un distributeur de boissons automatiques,

D E C I D O N S :

Article 1 : De signer la convention de dépôt d'un distributeur automatique de boissons (boissons chaudes) avec la SARL CANLER & FILS – 215 Allée de Strasbourg – 59270 BAILLEUL auprès de la Médiathèque de Harnes.

Article 2 : La SARL CANLER & FILS s'engage durant toute la durée de la convention à accorder au dépositaire une commission trimestrielle sur le chiffre d'affaires HT des boissons et des confiseries réalisé par les appareils de distribution automatique. La redevance trimestrielle accordée sera de 15 %.

Article 3 : La convention prend effet à compter du 15 janvier 2026 pour une durée de 1 an. Il pourra être reconduit par tacite reconduction 3 fois pour une même période tout en n'excédant pas 4 ans.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**2026-009 – 13 janvier 2026 - L 2122-22 – Convention – Cession de données (2025/064) –
Caisse d'Allocations Familiales**

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans le cadre des travaux menés sur la problématique « Données IMAJE », la CAF accepte de mettre à disposition des données statistiques auprès ses partenaires et de participer aux travaux menés par ces derniers,

Considérant que la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais, consciente de l'intérêt tout particulier que présentent sur le plan économique et social les éléments d'informations dont elle dispose et intéressée à développer une action autour de la problématique « Données IMAJE », marque sa volonté de mettre à disposition les données sociales disponibles et son expertise, dans le cadre des travaux menés par la Commune de Harnes – partenaire – par la signature d'une convention,

D E C I D O N S :

Article 1 : De signer avec la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais, domiciliée rue de Beaufort – 62015 ARRAS Cedex, la convention de cession de données (2025/064).

Article 2 : La convention est dispensée du droit de timbre et de la formalité d'enregistrement. Elle deviendra exécutoire après avoir été revêtue de la signature des parties contractantes et prendra fin à la publication de l'étude.

Article 3 : Les frais engagés par la Caisse d'Allocations Familiales ne donneront pas lieu à facturation.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

2026-010 – 14 janvier 2026 - L 2122-22 – Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle Festival LIVE ENTRE LES LIVRES – Association DYNAMO

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique

Considérant que dans le cadre de la promotion des musiques actuelles et l'animation des médiathèques sur le territoire des Hauts-de-France, la commune de Harnes et l'association DYNAMO s'associent pour mettre en place un temps fort intitulé « LIVE ENTRE LES LIVRES », qui s'inscrit dans les activités culturelles mises en place par la Médiathèque « La Source » de Harnes,

D E C I D O N S :

Article 1 : De passer avec l'association DYNAMO dont le siège social est situé 5 rue Jean-Raymond Degrève – 59260 Hellemmes-Lille, un contrat de cession du droit d'exploitation pour les spectacles qui seront présentés à la Médiathèque « La Source » de Harnes les 14 et 21 février 2026.

Article 2 : Le coût total de ces prestations est fixé à 1944,20 € HT soit 2051,13 € TTC (TVA 5,5 %) comprenant :

Désignation	Montant HT	Taux TVA	Montant TTC
Cession NUR	1 050,00 €	5,50 %	1 107,75 €
frais de repas NUR (tarif CCNEAC)	82,80 €	5,50 %	87,35 €
Cession Rêverie Ô Theremin	770,00 €	5,50 %	812,35 €
frais de repas Rêverie Ô Theremin (tarif CCNEAC)	41,40 €	5,50 %	43,68 €
	1 944,20 €		2 051,13 €

La Commune de Harnes, organisateur :

- devra déclarer les évènements à la société de collecte des droits (SACEM) et s'acquitter des frais afférents, facturés par cette dernière.
- déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture de tous les risques liés aux représentations dans le lieu précisé. Il ne pourra être tenu pour responsable des vols qui auraient lieu dans les locaux mis à la disposition du producteur sauf en cas d'effraction caractérisée.

Article 3 : Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice 2026.

Article 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

2026-011 – 14 janvier 2026 - L 2122-22 – Contrat de prestations de service – Festival LIVE ENTRE LES LIVRES 2026 Pas-de-Calais – Association DYNAMO

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique

Considérant que dans le cadre du Festival LIVE ENTRE LES LIVRES 2026 Pas-de-Calais, l'association DYNAMO propose l'organisation d'ateliers, qui s'inscrivent dans les activités culturelles mises en place par la Médiathèque « La Source » de Harnes,

D E C I D O N S :

Article 1 : De passer avec l'association DYNAMO dont le siège social est situé 5 rue Jean-Raymond Degrève – 59260 Hellemmes-Lille, un contrat de prestation de services Festival LIVE ENTRE LES LIVRES 2026 Pas-de-Calais pour l'organisation d'ateliers à la Médiathèque « La Source » de Harnes les 20 et 28 février 2026.

Article 2 : Le coût total de ces prestations est fixé à 1025.70 € HT soit 1230.84 € TTC comprenant :

TOTAL H.T. :	1 025,70 €
TOTAL TVA :	205,14 €
TOTAL T.T.C :	1 230,84 € mille deux cent trente euros et quatre-vingt-quatre centimes

La Commune de Harnes est seule responsable de l'assurance de ses locaux, de son personnel, ainsi que du public qui fréquente l'évènement.

Article 3 : Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice 2026.

Article 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

2026-012 – 14 janvier 2026 - L 2122.22 - Fourniture de matériels informatiques et réseaux locaux (N° 965.5.25)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie règlementaire du Code de la Commande Publique,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 23 octobre 2025 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2027,

Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,

Vu la nécessité de désigner une société ou des sociétés pour la Fourniture de matériels informatiques et réseaux locaux

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 23/10/2025 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 23/10/2025. L'avis a été publié sur le

site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 23/10/2025. La date limite de remise des offres a été fixée au 28/11/2025 à 12 heures,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

- 1) ESI France – Agence Nord - 9 rue du rouge bouton 59113 SECLIN
- 2) PSI INFO – 14 Avenue d'Ouessant 91140 Villebon sur Yvette
- 3) SARL ORDISYS INFORMATIQUE – Zac mas des abeilles 145 rue Michel Debré 30900 Nîmes

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec la société PSI INFO – 14 Avenue d'Ouessant 91140 Villebon sur Yvette pour la Fourniture de matériels informatiques et réseaux locaux conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à 1 000.00 € HT pour montant mini annuel, et 50 000.00 € HT pour montant maxi annuel.

Le marché est passé pour une durée de douze mois.

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

2026-013 – 14 janvier 2026 - L 2122-22 - Accord cadre pour les travaux de fourniture et pose de signalisation verticale (N° 969.5.25)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 23 octobre 2025 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2027,

Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,

Vu la nécessité de désigner une société ou des sociétés pour la fourniture de matériels électriques

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 23/10/2025 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 23/10/2025. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 23/10/2025. La date limite de remise des offres a été fixée au 21/11/2025 à 12 heures,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

- 1)AEGL – 4114 Ctr de Loopersfort 59279 Craywick
- 2)T1 – 899 rue du Docteur Schaffner 62221 Noyelles Sous Lens
- 3)AER – Parc de l'étincelle 3 rue du 2 février 1965 62210 Avion
- 4) PRODUCO 8 B chemin Saint Roch 62710 Courrières

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec la société AEGL – 4114 Ctr de Loopersfort 59279 Craywick pour les travaux de fourniture et pose de signalisation verticale conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à 00.00 € HT pour montant mini annuel, et 60 000.00€ HT pour montant maxi annuel.

Le marché est passé pour une durée d'une année à compter de la notification, renouvelable deux fois pour une année chacune.

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

2026-014 – 15 janvier 2026 - L 2122-22 – Renouvellement adhésion à l'Association des Amis du Louvre-Lens (A2L) – année 2026

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 24°,

Vu la délibération n° 2019-289 du 11 décembre 2019 portant adhésion à l'association des Amis du Louvre-Lens,

Considérant qu'il y a lieu de renouveler pour l'année 2026 l'adhésion de la commune de Harnes à cette association,

D E C I D O N S :

Article 1 : De renouveler, pour l'année 2026, l'adhésion de la commune de Harnes à l'Association des Amis du Louvre-Lens (A2L) – BP 244 – 62305 LENS cedex.

Article 2 : Le montant de la cotisation 2026 de l'adhésion à l'Association des Amis du Louvre-Lens est fixé à 100,00 €.

Article 3 : les crédits seront inscrits au budget de l'exercice 2026.

Article 4 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans les deux mois à partir de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de HARNES dans les mêmes délais. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 : Le Directeur Général des Services et le Comptable public assignataire du SGC de Lens sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

2026-015 – 15 janvier 2026 - L 2122-22 – Contrat de cession de droits de représentation d'un spectacle – Compagnie ZEBULINE

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 24°,

Considérant que dans le cadre de sa programmation culturelle, la Médiathèque « La Source » de Harnes envisage la présentation de spectacles,

Considérant que la proposition de la Compagnie ZEBULINE de Aubervilliers répond à la demande de la collectivité,

D E C I D O N S :

Article 1 : De passer avec la Compagnie ZEBULINE, domiciliée à la Villa Mais d'Ici – 77 rue des Cités – 93300 Aubervilliers, un contrat de cession de droits de représentation d'un spectacle pour 2 représentations du spectacle « LA FERME S'AMUSE » auprès de la Médiathèque « La Source » de Harnes, le 14 mars 2026.

Article 2 : Le montant total de la prestation s'élève à 1190 €, se répartissant comme suit :

- 2 représentations : 1080 € (non assujetties à la TVA)
- Frais de transport : 80 €
- Frais de repas : 30 €

Article 3 : La commune de Harnes, Organisateur, déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

Article 4 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans les deux mois à partir de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de HARNES dans les mêmes délais. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 : Le Directeur Général des Services et le Comptable public assignataire du SGC de Lens sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

2026-016 – 15 janvier 2026 - L 2122-22 – Contrat portant sur la mise à disposition d'exposition à titre onéreux – Exposition « Héros de la Mythologie » - LA GALERIE ROBILLARD

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 24°,

Considérant que dans le cadre des actions menées par le Musée d'Histoire et d'Archéologie de HARNES, sont programmées la présentation d'expositions,

Considérant que la proposition de la Galerie Robillard de Paris répond à la demande de la collectivité,

D E C I D O N S :

Article 1 : De passer avec la Galerie Robillard, un contrat portant sur la mise à disposition d'exposition à titre onéreux, pour l'exposition « Héros de la Mythologie » qui sera présentée du 14 février au 01 mars 2026 au Musée d'Histoire et d'Archéologie de Harnes.

Article 2 : Les conditions financières sont établies comme suit :

- Tarif de location de l'exposition « Héros de la Mythologie » : 440 € HT
- Transport aller-retour : 330 € HT

Le montant total est de 770 € HT, soit 924 € TTC.

Article 3 : La valeur d'assurance de cette exposition est fixée à :

- Les illustrations :
 - o 12 illustrations encadrées : 27x36cm - valeur d'assurance par cadre : 2000 €
- Parcours pédagogique :

- Un livret imprimé en A4 et plastifié - valeur d'assurance par cadre : 2000 €

L'exposition, emballée par le prêteur et réunie dans 1 malle distincte : valeur d'assurance de chaque malle : 250 €

Article 4 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans les deux mois à partir de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de HARNES dans les mêmes délais. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 : Le Directeur Général des Services et le Comptable public assignataire du SGC de Lens sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

2026-017 – 15 janvier 2026 - L 2122-22 – Contrat de cession – Cie FRANCHE CONNEXION

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 24°,

Considérant que dans le cadre des activités culturelles proposées par la Médiathèque « La Source » de Harnes, la Compagnie FRANCHE CONNEXION propose la représentation du spectacle « William 's slam » et l'animation d'ateliers slam,

Considérant que la proposition de la Compagnie FRANCHE CONNEXION répond à la demande de la collectivité,

D E C I D O N S :

Article 1 : De passer avec la Compagnie FRANCHE CONNEXION domiciliée Ecole Buissonnière – 19 Place Gambetta – 62640 Montigny-en-Gohelle, un contrat de cession du spectacle « William's slam » à la Médiathèque « La Source » de Harnes et l'animation d'ateliers slam (6h d'interventions) au Collège Victor Hugo de Harnes.

Article 2 : Le montant de la cession est fixé comme suit :

	TOTAL HT	TVA 5,5 %	TVA 20 %	TOTAL TTC
2 représentations	1 950,00 €			
6h atelier Slam sur 2 journées avec 1 intervenants à 55€/h/pers	330,00 €			
Frais de transport 3 A/R Montigny en G Harnes (3,7kmx2x0,668€/kmx3)	14,83 €			
Défraitements repas 3 repas 3 21,1€x3 personnes X2 (midi et soir)	126,60 €			
TOTAL	2 421,43 €	133,18 €		2 554,61 €

La commune de Harnes, Organisateur, aura à sa charge le SACD (Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques).

Article 3 : La commune de Harnes, Organisateur, déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du spectacle dans son lieu.

Article 4 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans les deux mois à partir de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de HARNES dans les mêmes

délais. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 : Le Directeur Général des Services et le Comptable public assignataire du SGC de Lens sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

2026-018 – 27 janvier 2026 - L 2122-22 – Contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle – Stars Prod' de RENTY

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande publique,

Dans le cadre de la nouvelle édition de la « carte blanche » initiée par la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, les villes de Méricourt, Billy-Montigny, Noyelles-sous-Lens et Harnes ont élaboré un projet commun sur le thème de la magie,

Chaque commune accueillera dans ses locaux des ateliers pratiques, des stages d'initiation à la magie et restitution d'un spectacle animé par le duo Axel et Kelly de Stars Prod' de RENTY.

Considérant qu'il convient de passer avec Stars Prod' de RENTY un contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle,

D E C I D O N S :

Article 1 : De passer un contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle avec Stars Prod' - 2 bis rue Principale – 62560 RENTY pour l'animation d'ateliers et la présentation d'un film auprès du cinéma Jacques Prévert.

Article 2 : Le coût total de cette prestation s'élève à 5569.92 € HT soit 5876.27 € TTC (TVA 5.5 %), comprenant des ateliers pratiques, des stages d'initiation à la magie et restitution d'un spectacle.

Ce montant est à répartir entre les communes de Méricourt, Billy-Montigny, Noyelles-sous-Lens et Harnes et fixe la participation financière de la commune de Harnes à 1392.48 € HT soit 1469.06 € TTC (TVA à 5.5 %).

Article 3 : Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice 2026.

Article 4 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans les deux mois à partir de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de HARNES dans les mêmes délais. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

2026-020 – 27 janvier 2026 - L 2122-22 – Annule et remplace en raison d'une erreur matérielle la décision 2025-244 : L 2122-22 - Mise en place d'un centre de vacances été 2026 (N° 966.5.25)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie règlementaire du Code de la Commande Publique,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 23 octobre 2025 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2027,

Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,

Vu la nécessité de désigner une société ou des sociétés pour la mise en place d'un centre de vacances été 2026,

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 30/09/2025 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 30/09/2025. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 30/09/2025. La date limite de remise des offres a été fixée au 21/11/2025 à 12 heures,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

1)ITINERAIRE VACANCES ET VOYAGES – 18 BIS RUE DE LA GARE 59470 ESQUELBECQ

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec la société ITINERAIRE VACANCES ET VOYAGES pour la mise en place d'un centre de vacances été 2026 conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à 39 240.00€ TTC.

Le marché est passé pour une durée de 1 mois.

Article 3 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans les deux mois à partir de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de HARNES dans les mêmes délais. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

2026-021 – 02 février 2026 - : L 2122-22 – Location de décos de Noël – DECOLUM Illuminations – Modification : Facturation à la Société LOCAM

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision L 2122-22 n° 2025-220 du 07 novembre 2025 dont l'objet porte sur la location de décos de Noël auprès de la SAS DECOLUM Illuminations de Tronville en Barrois,

Considérant que la facturation sera réalisée, en tant que partenaire financier de DECOLUM, par la Société LOCAM,

Considérant qu'il convient de modifier l'article 3 la décision L 2122-22 n° 2025-220 du 07 novembre 2025 en conséquence,

D E C I D O N S :

Article 1 : L'article 3 de la décision L 2122-22 n° 2025-220 du 07 novembre 2025 est modifié comme suit :

Article 3 : De signer avec la SAS DECOLUM Illuminations le contrat de location et tout document s'y rapportant. La facturation sera réalisée, en tant que partenaire financier de DECOLUM par LOCAM SAS – 94 rue Bergson – 42000 St Etienne.

Article 2 : Les autres articles de la décision L 2122-22 n° 2025-220 du 07 novembre 2025 demeurent inchangés.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

2026-022 – 02 février 2026 - : L 2122-22 – Numérisation, traitement et indexation des registres d'Etat-Civil – NUMERIZE SAS

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la décision L 2122-22 n° 2024-286 du 23 octobre 2024 portant sur la passation d'un contrat pour la numérisation et l'indexation des registres d'Etat-civil avec NUMERIZE SAS,

Considérant que 22 registres de mariages soit environ 5000 actes ont été numérisés et indexés,

Considérant la volonté municipale de procéder à la numérisation des actes couvrant la période entre 1925 et 1929,

Considérant le devis proposé par NUMERISE SAS,

D E C I D O N S :

Article 1 : De confier à NUMERIZE SAS – 4 rue Sophie Germain – 67720 HOERDT, la numérisation, le traitement et l'indexation des registres d'Etat-civil pour la période entre 1925 et 1929. Le devis présenté par NUMERISE SAS vaut contrat.

Article 2 : Le coût de cette intervention est fixé à 3164,72 € HT soit 3797,66 € TTC.

Article 3 : Les crédits seront inscrits au budget de l'année en cours.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

2026-023 – 02 février 2026 - L 2122-22 – Renouvellement d'adhésion à la Fédération Française Villages et Villes Sages – année 2026

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2021-184 du 22 octobre 2021 portant adhésion à la Fédération Française des Villes et Conseil des Sages,

Considérant que depuis 2024 la Fédération Française des Villes et Conseils des Sages est devenue la Fédération Française Villages et Villes Sages,

Considérant la volonté de la municipalité de renouveler son adhésion pour l'année 2026,

D E C I D O N S :

Article 1 : De renouveler, pour l'année 2026, l'adhésion de la commune de HARNES à la « Fédération Françaises des Villages et Villes Sages ».

Article 2 : Le montant de la cotisation est fixé à 570 €.

Article 3 : Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

2026-024 –02 février 2026 - L 2122-22 – Contrat de mise à disposition d'outils budgétaires en mode hébergé (SAAS/SOFTWARE AS A SERVICE) – Local012 - LOCALNOVA S.A.S.

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant que le service des Ressources Humaines de la Commune de Harnes souhaite être équipé d'un module de prévision et de gestion de la masse salariale,

Considérant la proposition de LOCALNOVA S.A.S. de Montpellier,

D E C I D O N S :

Article 1 : De signer avec LOCALNOVA S.A.S. – 7 rue Levat – 34000 Montpellier – un contrat de mise à disposition d'outils budgétaires en mode hébergé (SAAS/SOFTWARE AS A SERVICE), pour le module Local012.

Article 2 : Les conditions de mise à disposition de la plateforme sont définies en Annexe 1 du bon de commande n° 000828.

Le contrat est conclu pour une durée déterminée de quatre (4) périodes ci-après définies et prend effet à compter de sa signature par les parties :

- Période 1 : de la date de signature jusqu'au 31 décembre 2026
- Période 2 : de la fin de la période 1 jusqu'au 31 décembre 2027
- Période 3 : de la fin de la période 2 jusqu'au 31 décembre 2028
- Période 4 : de la fin de la période 3 jusqu'au 31 décembre 2029

Article 3 : Le montant de la première période est fixé à 3600 € HT soit 4320,00 € TTC comprenant :

- Local012 – Prévision et Gestion : 3000 € HT
- Local012 – Frais de configuration : 600 € HT

Le montant des périodes successives (périodes 2 à 4) est fixé à 3000 € HT soit 3600 € TTC par période. Chaque année, la tarification sera révisée selon l'indice SYNTÉC (article 13. Conditions financières du bon de commande n° 000828).

Article 4 : Les crédits seront inscrits au budget des exercices concernés.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

2026-025 –02 février 2026 - L 2122-22 –Contrat de location de l'exposition - « LA FERME ! »

—LISETTE CARPETTE

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique

Considérant que dans le cadre de la programmation culturelle de la Médiathèque « La Source », LISETTE CARPETTE de Saint André lez Lille va présenter l'exposition « LA FERME ! »,

D E C I D O N S :

Article 1 : De signer le contrat de location de l'exposition avec LISETTE CARPETTE – 141 rue du Général Leclerc – 59350 Saint André Lez Lille pour la présentation de l'exposition « LA FERME ! » du 02 au 28 mars 2026 à la Médiathèque « La Source » de Harnes.

Article 2 : Le coût de location de l'exposition est fixé à 1406.00 € TTC (non assujetti à la TVA), frais de déplacement compris.

La Commune de Harnes, organisateur, s'engage de s'assurer et d'assurer l'exposition pour une valeur de 6 000,00€.

Article 3 : Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Exercice du droit de préemption – Renonciation

DIA n°	Adresse de l'immeuble Réf. cadastrale	Date de renonciation
2025/139	9 Place de Reims AW n°1242 et 1246	25.11.2025
2025/140	33 Chemin Valois – Lot n°19 AV n°574	25.11.2025
2025/141	33 Chemin Valois – Lot n°11 AV n°574	25.11.2025
2025/142	33 Chemin Valois – Lot n°9-11-12 AV n°574	25.11.2025
2025/143	33 Chemin Valois – Lot n°14 AV n°574	25.11.2025
2025/144	33 Chemin Valois – Lot n°15 ; 16 ; 17 ; 18 AV n°574	25.11.2025
2025/145	Lieu-dit « Au Moulin de Loison » AI n°646	12.12.2025
2025/146	Lieu-dit « Au Moulin de Loison » AI n°622	12.12.2025

2025/147	Lieu-dit « Au Moulin de Loison » AI n°583 et 677	12.12.2025
2025/148	Lieu-dit « Au Moulin de Loison » AI n°648	12.12.2025
2025/149	Lieu-dit « Au Moulin de Loison » AI n°604	12.12.2025
2025/150	Lieu-dit « Au Moulin de Loison » AI n°600	12.12.2025
2025/151	114 rue des Fusillés AN n°1405 et AB n°1465 et 1406	DIA annulée le 08/12/2025 – Le bien visé est le <u>114 ter</u> rue des Fusillés
2025/152	5 rue d'Hagondange AH n°609	12.12.2025
2025/153	17 rue Donat Agache AN n°612	12.12.2025
2025/154	4 rue de Bretagne AT n°43	12.12.2025
2025/155	Lieu-dit « Au Moulin de Loison » AI n°656 ; AI n°671	12.12.2025
2025/156	Lieu-dit « Au Moulin de Loison » AI n°616 ; AI n°658 ; AI n°669	12.12.2025
2025/157	Lieu-dit « Au Moulin de Loison » AI n°587 ; AI n°588 ; AI n°620 ; AI n°682	12.12.2025
2025/158	114 Ter rue des Fusillés AB n°1405 ; n°1465 et 1406	12.12.2025
2025/159	48 Domaine de Chanteclair AS n°592	12.12.2025
2025/160	24 rue de Domrémy AW n°1233 ; AW n°1236 ; AW n°1237	12.12.2025
2025/161	2 rue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord AN n°497	12.12.2025
2025/162	6 Place de Reims AW n°1238 ; 1241	22.12.2025
2025/163	11 Chemin de Vermelles AN n°302 ; 408 ; 409	22.12.2025
2025/164	132 rue des Fusillés AN n°282	22.12.2025
2025/165	61 Chemin du Bois AS n°435	22.12.2025
2025/166	7 rue de Mont Saint Eloi AV n°146	09.01.2026
2025/167	15 rue Ferrer AB n°304	09.01.2026
2025/168	1 Chemin Valois AV n°265	09.01.2026
2026/001	Lieu-dit « Au Chemin de Loison »	09.01.2026

	AI n°593	
2026/002	17 Place de Reims AW n°1224 ; 1225 ; 1232	09.01.2026
2026/003	22 rue Charles Debarge AD n°340 ; 341	09.01.2026

Mouvements des concessions funéraires – janvier/février 2026

MOUVEMENTS DES CONCESSIONS - JANVIER et FEVRIER 2026

N° titre	Libellé	Date d'achat du contrat d'origine	Date d'échéance	Durée	Cimetière	Parcelle	Interlocuteur privilégié	TARIFS
4811	BOUKRA MOUSSA	15/01/2026	15/01/2041	Quinzenaire	BELLE VUE - 21	CI/113	M. BOUKRA Mohamed	400,00
CUA58	FIEVET	05/01/2026	05/01/2056	Trentenaire	BELLE VUE - 21	CUA/58	M. FIEVET Didier	630,00